



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC013/2022-D008/2022 du 30 novembre 2022**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale**

Par courriel du 22 novembre 2022, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « l'Autorité ») une demande de modification du cahier des charges du 13 juillet 2022, ci-après « le cahier des charges ».

Il est expliqué dans la demande que le fournisseur de service souhaite transférer son siège social du 60, rue des Bruyères L-1274 Howald au 31, rue de Hollerich L-1741 Luxembourg à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Il en résulte que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges relatives au siège social devraient être modifiées.

Aux termes de l'article 19 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour l'exploitation de *Radio Latina*, « le bénéficiaire informe l'Autorité par lettre recommandée de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de la s.à r.l Société européenne de communication sociale par voie d'avenant.

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 13 juillet 2022 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 30 novembre 2022  
par :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



**Avenant n° 2 du 30 novembre 2022 au cahier des charges concernant  
la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le  
13 juillet 2022 à la s.à r.l Société européenne de communication  
sociale**

Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire de la permission est la s.à r.l. Société européenne de communication sociale, immatriculée sous le numéro RCS B40377, établie et ayant son siège à L-1741 Luxembourg, 31, rue de Hollerich.